

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE MAMOUDZOU
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE URBAINE
POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°053 du 16 avril 2021

Portant interdiction de l'accueil dans les établissements scolaires, des élèves mineurs non accompagnés par les parents, membre de la famille ou tuteur

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement se articles L.2122-24 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40 ;

VU le Code Civil ;

CONSIDERANT que l'accueil dans les établissements scolaires, sans accompagnement d'un parent ou d'une personne majeure constitue une risque grave pour leur sécurité ;

CONSIDERANT que les statistiques de la délinquance sont en augmentation dans la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de mener une action et notamment de prendre des mesures de responsabiliser les parents afin d'assurer la protection des mineurs tout au long de leur déplacement domicile/école et école/domicile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Tout mineur ne pourra, sans être accompagné par les parents, membre de la famille ou tuteur, être accueilli dans un établissement scolaire (école maternelle, élémentaire et collège) sur la commune de Mamoudzou.

ARTICLE 2

À la sortie des classes, les écoliers doivent obligatoirement être récupérés par les parents ou aux personnes majeures nommément désignées par eux.

ARTICLE 3

Tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées, sera récupéré par les services de police et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement Compétent au commissariat de la police nationale.

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, et de l'article 375 du code civil, les autorités informeront sans délai le Procureur de la République les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe.

ARTICLE 5

Directeur général des Services de la Ville de Mamoudzou, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur de la Prévention et de la sécurité Urbaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Mayotte.

Le Maire de Mamoudzou
Abdillwahedou SOUMAÏLA

